

ARRÊTÉ
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement**

Établissement Environnement Recycling - commune de Domérat

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.181-14, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2309 du 19 juillet 2010 autorisant la société Environnement Recycling à exploiter un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à ZAC de Maupertuis - Eco-pôle, rue Michel FAYE à Domérat (Allier) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation révision 1 de septembre 2009 et le Porter à Connaissance en date du 28 juillet 2015 indiquant notamment les plans de localisation des stockages de déchets sur le site ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 4 décembre 2018 relatif à la mise en place d'une chaîne de tri des plastiques par un procédé de flottation fonctionnant en circuit fermé et sans rejet d'eau industrielle ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 3 mai 2024 mettant à jour les activités exercées par la société Environnement Recycling sur son site de Domérat ;

Vu le courrier du 5 juillet 2024 de la préfète de l'Allier notifiant à la société Environnement Recycling qu'après examen de son dossier déposé le 3 mai 2024, les services de l'État considèrent que la modification est substantielle au sens de l'article R.181-46 sus-visé et qu'à ce titre un nouveau dossier de demande autorisation doit être déposé ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 6 octobre 2025 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, datée du 03 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 décembre 2025 en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'article R.181-46 du Code de l'environnement susvisé, dispose ce qui suit :

"I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. "

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté notamment la poursuite de l'exploitation de plusieurs stockages de déchets en dehors de zones dûment réglementées et le rejet non réglementé d'eaux industrielles issues de l'installation de flottation vers la station d'épuration urbaine ;

Considérant que depuis le 5 juillet 2024 la société Environnement Recycling n'a pas déposé de nouvelle demande d'autorisation environnementale en bonne et due forme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 sus-visé ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Environnement Recycling de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis) exploitant à cette même adresse un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités (non réglementées à ce jour) et procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cet article sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de ses activités non réglementées, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7I du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 et au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : Notification et Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme le maire de Domérat,
 - à M. le secrétaire général de la préfecture,
 - à M. le sous-préfet de Montluçon,
 - à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
 - à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - à M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
 - à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **13 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

